

Union Sportive Roncquoise Gymnastique

U.S. RONCQ GYM

Salle Henri Boerio rue Maurice Thorez

59223 Roncq

STATUTS

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination :

Union Sportive Roncquoise Gymnastique

Elle pourra être désignée par le sigle :

U.S. RONCQ GYM

ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour objet de permettre : la promotion, la pratique et l'enseignement de la gymnastique artistique ainsi que les disciplines qui y sont associées.

ARTICLE 4 - Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de cette fédération.

ARTICLE 5 - Neutralité

L'association s'interdit toute discrimination, notamment en raison de l'âge, du sexe, des convictions politiques ou religieuses, dans son organisation ou son fonctionnement.

Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 6 - Siège

*L'association a son siège Salle Henry Boerio-rue Maurice Thorez 59223 Roncq
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration soumise
à ratification de l'Assemblée Générale.*

ARTICLE 7 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 - Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- Sont membres adhérents, les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association ;*
- Sont membres bénévoles, les personnes qui rendent des services importants à l'association et à qui le conseil d'administration a délivré cette qualité ;*
- Sont membres d'honneur ou honoraire, les membres qui ont participé un temps à l'administration de l'association et à qui le conseil d'administration a délivré cette qualité*

Les membres bénévoles et les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

ARTICLE 9 - Acquisition et perte de la qualité de membre

9-1 Acquisition de la qualité de membre

*L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.
Le refus d'admission n'a pas être motivé.*

Les mineurs peuvent adhérer à l'association avec l'accord express de leur représentant légal. Ils sont membres à part entière de l'association. Ils votent valablement dès l'âge de 16 ans révolu. Avant 16 ans, le représentant légal vote pour le jeune avec autant de voix que celles du nombre d'enfants inscrits qu'il représente au sein du club.

9-2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission de l'intéressé, notifiée par lettre recommandée au Président de l'association ;*
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;*
- Le décès*

ARTICLE 10 - Cotisations- Ressources

10-1 Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Cette décision sera notifiée aux membres de l'association lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le Conseil d'Administration, entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'association.

10-2 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations annuelles ;
- Des subventions publiques ;
- Des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend de 4 à 18 membres pris parmi les membres adhérents et les membres bénévoles, élus par l'Assemblée Générale (au scrutin secret si un membre le demande).

Pour être élu au Conseil d'Administration, il faut être membre depuis au moins 6 mois. Ne peuvent être membre du Conseil d'Administration que les personnes des catégories :

- Membres adhérents ou membres bénévoles.
- Les membres d'honneur peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, leur nombre n'est pas pris en compte dans le décompte des présents de la réunion

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- Les personnes condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité temps pour manquement grave aux règles techniques du sport constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les salariés de l'association, titulaires d'un contrat de travail ou prestataires indépendants qui perçoivent une rémunération, ainsi que les personnels qui seraient placés par la commune.
- La composition du Conseil d'Administration doit refléter celle de l'Assemblée Générale. L'association veille à l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes à partir de 16 ans au Conseil. Ces jeunes ne peuvent siéger au Bureau du Conseil d'Administration.
- Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration se fait par la mise aux voix d'un tiers sortant lors de l'Assemblée Générale, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales statuant sur les comptes annuels. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

- L'organisation du tiers sortant se fait sur la base d'un tirage au sort à l'occasion de la 1ère mise en place d'un conseil d'administration dans sa globalité, ou de son renouvellement qui ferait suite à une démission et /ou la révocation de l'ensemble du Conseil d'Administration.
- En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations) parmi les membres de l'association. Les personnes ainsi cooptées, le sont pour la durée restant à couvrir par l'administrateur ainsi remplacé. Ces cooptations ainsi faites, font l'objet d'une ratification lors de la plus prochaine assemblée générale.
- Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.
- Après trois absences consécutives sans motif valable aux réunions de cette instance, tout membre du Conseil est réputé démissionnaire.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil, son conjoint ou un proche, d'autre part, est interdit.
- Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 12 - Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le (la) président(e) ou au moins 1 tiers de ses membres. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le vote par procuration est interdit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présents. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts à l'Assemblée Générale.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et arrête les comptes de l'exercice écoulé. Il gère le patrimoine de l'association et autorise le (la) président(e) à agir en justice.

ARTICLE 14 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) (des) vice-président(e)(s), d'un(e) trésorier(ère), d'un(e) secrétaire. Des postes d'adjoints peuvent abonder aux postes de Secrétaire et Trésorier(ère). Ne peuvent être membre du bureau, deux membres d'une même famille. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du (de la) président(e).

Le personnel est placé sous l'autorité de membres du bureau. Ces mêmes membres contrôlent l'exécution des tâches et missions définies au contrat du travail. Ils prononcent les éventuelles sanctions au regard des manquements qui surviendraient à l'occasion de l'exécution du « dit » contrat de travail.

Le (La) président(e) représente seul(e) l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Il (Elle) a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le (La) vice-président(e) assiste le (la) président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le (la) remplace en cas d'empêchement.

Le (La) secrétaire est chargé(e) des convocations. Il (Elle) établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il (Elle) tient le registre prévu par l'article 5 de la loi exposant du 1er juillet 1901.

Le (La) trésorier(ère) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il (Elle) est chargé(e) de l'appel des cotisations. Il (Elle) procède, sous le contrôle du (de la) Président(e), au paiement et à la réception de toutes sommes, il (elle) possède seul(e) la signature des comptes. Il (Elle) établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle pour adoption.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

ARTICLE 16 - Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations et les membres bénévoles. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir au cours d'une même assemblée, sauf pour le cas du représentant légal d'enfant(s) de moins de 16 ans et adhérent au club (voir article 9-1).

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courriel et/ou remise en mains propres et/ou affichage. Elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le (la) président(e), ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le (la) président (e) ou la personne désignée par l'Assemblée.

Réserve faite de ce qui est dit à l'article « 19 » des statuts, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres de Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

Sauf celles qui sont visées à l'article « 19 » des statuts. Les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

*Le vote par correspondance est interdit.
Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par un procès-verbal inscrit le registre des délibérations de l'association et signés par le (la) président et (le) (la) secrétaire.*

ARTICLE 17 - Pouvoirs de l'assemblée Générale

Outre ce qui est dit à l'article « 19 » des statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport d'activité du Conseil d'Administration et le rapport financier établi par le trésorier ;*
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé, à compter de la clôture de l'exercice ;*
- Délibérer sur les orientations à venir ;*
- Elire ou renouveler les membres du Conseil d'Administration ;*
- Révoquer les membres du Conseil d'Administration, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour ;*
- Autoriser la conclusion de tout acte ou opération qui excède les pouvoirs du Conseil d'Administration.*

ARTICLE 18 - Comptabilité

L'association doit tenir une comptabilité complète de toutes ses recettes et de toutes ses dépenses.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 19 - Modifications des statuts – Dissolution

L'assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'association, prononcer sa dissolution et statuer sur les dévolutions de ses biens, décider sa scission ou sa fusion avec une ou plusieurs associations.

Elle est convoquée avec cet ordre du jour par le (la) président(e), sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membre de l'association.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courriel et/ou remise en mains propres et/ou affichage. Elle contient l'ordre du jour.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, cette même Assemblée nommerait le (la) ou les liquidateur(s) en charge de la liquidation de l'association.

ARTICLE 20 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements précisant et complétant les statuts.

Fait à Roncq le 09 Juin 2017

Cappelle Thierry



FLORENT Pascal

